

Projet de nouvelle écriture des statuts et règlement intérieur (féminisation des articles)

Soumis au Congrès d'orientation des 1^{er}, 2 et 3 avril 2014

Statuts

TITRE I

DÉFINITION ET BUTS DU SYNDICAT

Art. 1 : Est formé entre les membres du personnel de l'enseignement supérieur public acceptant les présents statuts, un syndicat dénommé "Syndicat National de l'Enseignement Supérieur".

Art.2 : Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, régi par les présents statuts, agit pour préserver et développer les missions et valeurs essentielles de l'Enseignement Supérieur, et en particulier :

- promouvoir, créer et diffuser les connaissances,
- démocratiser l'accès au savoir et aider un nombre croissant de jeunes et d'adultes à acquérir une formation qualifiante et citoyenne de haut niveau,
- contribuer au développement de l'ensemble du système éducatif, notamment par la formation de tous les enseignants,
- promouvoir la pensée critique et la créativité,
- développer la coopération scientifique et universitaire internationale.

L'exercice de ces missions, répondant à l'intérêt général et aux besoins de toute la société, exige que l'Enseignement Supérieur soit, dans sa totalité, un service public bénéficiant d'un financement public, employant des fonctionnaires d'État, délivrant des diplômes nationaux.

Conformément à ces principes, le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur a pour objet :

- le groupement du personnel des établissements d'enseignement supérieur public ;

et pour buts :

- la défense des intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels du personnel en activité ou à la retraite, ainsi que la coopération des diverses catégories du personnel des différentes disciplines pour l'organisation de leurs revendications communes et la lutte contre les ingérences extérieures à l'enseignement public dans la nomination et l'avancement du personnel,
- la défense et l'amélioration des conditions matérielles et morales de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et la sauvegarde de la culture dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que la contribution à l'amélioration des méthodes d'enseignement qui concourent à la formation scientifique, technique et humaine de la jeunesse,
- la défense de la laïcité de l'enseignement public,
- la défense et l'amélioration du statut de la fonction publique ainsi que la préservation de l'originalité et de l'indépendance traditionnelle de l'enseignement,
- l'application des lois sociales au personnel des établissements de l'enseignement supérieur ainsi que la préparation de celui-ci à son rôle de co-gestionnaire d'un service social de l'éducation nationale, la défense du droit syndical et des libertés démocratiques,
- la coopération du personnel enseignant avec les associations étudiantes, notamment pour tout ce qui concerne l'enseignement et la recherche, la formation de la jeunesse et les oeuvres d'éducation populaire, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des travailleurs,
- la coopération scientifique et culturelle ainsi que l'action syndicale internationale du personnel enseignant, et ce, en dehors de toute option individuelle d'ordre politique, philosophique ou religieux, et dans le respect absolu des croyances et des opinions de tous les adhérent.e.s, qui demeurent libres de participer à toute activité de leur choix, tout en restant pénétrés de l'esprit de solidarité et de compréhension mutuelle que représente pour eux l'adhésion au syndicat.

Des personnels en poste dans des établissements d'Enseignement Supérieur extérieurs au service public, régis par les articles L.410.1 et suivants du Code du Travail, et approuvant les présents statuts, peuvent adhérer au Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Art.3 : Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard des gouvernements, du patronat, des partis politiques et des organisations philosophiques ou religieuses ou autres groupements extérieurs. Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ses collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, les réformes acquises ou à conquérir. En tout état de cause, les instances régulières du syndicat sont seules qualifiées pour prendre les décisions.

TITRE II

AFFILIATION SYNDICALE ET AFFILIATIONS DIVERSES

Art. 4 : Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur est affilié à la Fédération Syndicale Unitaire (FSU).

Art. 5 : Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur peut, en outre, adhérer à des organismes, nationaux ou internationaux, sous réserve que leurs buts ne soient pas en contradiction avec ceux définis dans les présents statuts.

TITRE III STRUCTURE ET ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 6 : Dans chaque ville où existent un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, les adhérent.e.s se regroupent pour former une ou plusieurs sections syndicales d'établissements. Éventuellement, lorsque les circonstances l'exigent, les adhérent.e.s d'un même établissement peuvent former plusieurs sections syndicales et inversement, les adhérent.e.s de plusieurs établissements ne former qu'une seule section syndicale locale qui comporte alors autant de sous-sections qu'il y a d'établissements.

Chaque section organise son activité et s'administre librement, conformément à son propre règlement et dans la limite des présents statuts. Les adhérent.e.s se réunissent en assemblée générale pour élire les membres du bureau de la section, parmi lesquels le secrétaire et le trésorier.

Art. 7 : Les diverses sections syndicales d'une même ville, d'un même département, d'une même académie ou région peuvent, sans autorisation préalable et dans la limite des présents statuts, prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour coordonner leur action commune.

Les diverses sections syndicales d'une même ville, d'un même département, d'une même académie ou région peuvent, avec l'accord de la commission administrative, former une section de ville, de département, d'académie ou de région qui coordonne leur activité et s'administre librement conformément à son propre règlement et dans la limite des présents statuts. Les délégués des sections syndicales d'établissements élus par elles et dûment mandatés, se réunissent alors en assemblée générale pour élire les membres du bureau, de la section de ville, de département, d'académie ou de région, parmi lesquels le secrétaire et le trésorier.

Art. 8 : Afin de développer la réflexion et d'accroître la capacité d'action du syndicat dans les domaines spécifiques, des secteurs spécialisés correspondant à ces domaines peuvent être créés par la Commission Administrative.

Un secteur « formation des enseignants » est créé.

Son fonctionnement est précisé à l'article 11 bis du règlement intérieur.

Art. 9 : L'ensemble des sections syndicales d'établissements constitue le syndicat dont la gestion et l'administration sont confiées à une commission administrative élue à cet effet par le congrès d'orientation.

Le congrès d'orientation du syndicat est composé des délégué.e.s des sections syndicales d'établissements, élus par elles et dûment mandatés. Les membres de la commission administrative qui ne seraient pas délégué.e.s au congrès d'orientation y participeront sans voix délibérative. Le congrès d'orientation est la plus haute instance du Syndicat. Il se réunit tous les deux ans pour faire le bilan de l'activité syndicale et pour décider souverainement de l'attitude et de la ligne d'action du syndicat au regard des diverses questions relevant de son activité.

Le congrès d'orientation procède, en outre, à l'élection des membres de la commission administrative, responsable de la mise en oeuvre de ses décisions devant le syndicat auquel elle rend compte de son mandat lors du congrès d'orientation suivant. Celle-ci élit en son sein les membres du bureau national et du secrétariat national, chargé.e.s de l'organisation de son travail et de l'application de ses décisions, responsables devant elle et révocables par elle. La commission administrative se réunit périodiquement en session normale, et, en outre, aussi souvent que les circonstances l'exigent, pour diriger l'activité du syndicat dans le cadre des décisions du congrès d'orientation. Au cours de l'année universitaire ne comprenant pas de congrès d'orientation, un congrès d'étude est convoqué par la commission administrative. Ce congrès d'étude composé des délégué.e.s des sections syndicales d'établissement, élus par elles et dûment mandaté.e.s, a pour but d'approfondir et d'enrichir les analyses et revendications du syndicat sur un ou plusieurs thèmes proposés soit par la commission administrative soit par le congrès.

Dans l'intervalle des congrès d'orientation une assemblée générale du syndicat, composée des délégué.e.s des sections syndicales d'établissements, élu.e.s par elles et dûment mandaté.e.s, ainsi que des membres de la commission administrative, délégué.e.s de droit, peut être réunie sur décision de la commission administrative, ou à la demande de la majorité des sections pour déterminer l'attitude du syndicat au regard de questions importantes n'ayant pas fait l'objet de décision au congrès d'orientation mais exigeant une prise de position rapide sans pour autant nécessiter la convocation d'un congrès extraordinaire.

En cas de circonstances graves, un congrès extraordinaire peut être réuni sur décision de la commission administrative prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou à la demande des deux tiers des sections.

Art. 6 : Dans chaque ville où existent un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, les adhérent.e.s se regroupent pour former une ou plusieurs sections syndicales d'établissements. Éventuellement, lorsque les circonstances l'exigent, les adhérent.e.s d'un même établissement peuvent former plusieurs sections syndicales et inversement, les adhérent.e.s de plusieurs établissements ne former qu'une seule section syndicale locale qui comporte alors autant de sous-sections qu'il y a d'établissements.

Chaque section organise son activité et s'administre librement, conformément à son propre règlement et dans la limite des présents statuts. Les adhérent.e.s se réunissent en assemblée générale pour élire les membres du bureau de la section, parmi lesquels le(la) secrétaire et le(la) trésorier(ière).

Art. 7 : Les diverses sections syndicales d'une même ville, d'un même département, d'une même académie ou région peuvent, sans autorisation préalable et dans la limite des présents statuts, prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour coordonner leur action commune.

Les diverses sections syndicales d'une même ville, d'un même département, d'une même académie ou région peuvent, avec l'accord de la commission administrative, former une section de ville, de département, d'académie ou de région qui coordonne leur activité et s'administre librement conformément à son propre règlement et dans la limite des présents statuts. Les délégué.e.s des sections syndicales d'établissements élu.e.s par elles et dûment mandaté.e.s, se réunissent alors en assemblée générale pour élire les membres du bureau, de la section de ville, de département, d'académie ou de région, parmi lesquels le(la) secrétaire et le(la) trésorier(ière).

Art. 8 : Afin de développer la réflexion et d'accroître la capacité d'action du syndicat dans les domaines spécifiques, des secteurs spécialisés correspondant à ces domaines peuvent être créés par la Commission Administrative.

Un secteur « formation des enseignants » est créé.
Son fonctionnement est précisé à l'article 11 bis du règlement intérieur.

Art. 9 : L'ensemble des sections syndicales d'établissements constitue le syndicat dont la gestion et l'administration sont confiées à une commission administrative élue à cet effet par le congrès d'orientation.

Le congrès d'orientation du syndicat est composé des délégué.e.s des sections syndicales d'établissements, élu.e.s par elles et dûment mandaté.e.s. Les membres de la commission administrative qui ne seraient pas délégués au congrès d'orientation y participeront sans voix délibérative. Le congrès d'orientation est la plus haute instance du Syndicat. Il se réunit tous les deux ans pour faire le bilan de l'activité syndicale et pour décider souverainement de l'attitude et de la ligne d'action du syndicat au regard des diverses questions relevant de son activité.

Le congrès d'orientation procède, en outre, à l'élection des membres de la commission administrative, responsable de la mise en oeuvre de ses décisions devant le syndicat auquel elle rend compte de son mandat lors du congrès d'orientation suivant. Celle-ci élit en son sein les membres du bureau national et du secrétariat national, chargés de l'organisation de son travail et de l'application de ses décisions, responsables devant elle et révocables par elle. La commission administrative se réunit périodiquement en session normale, et, en outre, aussi souvent que les circonstances l'exigent, pour diriger l'activité du syndicat dans le cadre des décisions du congrès d'orientation. Au cours de l'année universitaire ne comprenant pas de congrès d'orientation, un congrès d'étude est convoqué par la commission administrative. Ce congrès d'étude composé des délégué.e.s des sections syndicales d'établissement, élu.e.s par elles et dûment mandaté.e.s, a pour but d'approfondir et d'enrichir les analyses et revendications du syndicat sur un ou plusieurs thèmes proposés soit par la commission administrative soit par le congrès.

Dans l'intervalle des congrès d'orientation une assemblée générale du syndicat, composée des délégué.e.s des sections syndicales d'établissements, élu.e.s par elles et dûment mandaté.e.s, ainsi que des membres de la commission administrative, délégués de droit, peut être réunie sur décision de la commission administrative, ou à la demande de la majorité des sections pour déterminer l'attitude du syndicat au regard de questions importantes n'ayant pas fait l'objet de décision au congrès d'orientation mais exigeant une prise de position rapide sans pour autant nécessiter la convocation d'un congrès extraordinaire.

En cas de circonstances graves, un congrès extraordinaire peut être réuni sur décision de la commission administrative prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou à la demande des deux tiers des sections.

TITRE IV (voir par ailleurs)

TITRE V

MOYENS D'ACTION - INFORMATION – TRÉSORERIE

Art. 17 : Dans le cadre des présents statuts, ainsi que des décisions du congrès d'orientation, les sections conservent leur entière liberté d'action. Elles peuvent, sans autorisation préalable décider toute action corporative qu'elles jugent utile ; cependant, dans tous les cas d'organisation d'un mouvement d'importance, partiel ou général, elles en saisiront la commission administrative ou, à défaut, le bureau national afin qu'ils donnent leur avis et soient en mesure d'organiser l'appui et la solidarité de l'ensemble du syndicat.

Art. 18 : Pour assurer l'efficacité ainsi que la continuité de l'action syndicale, la commission administrative est tenue de veiller à la formation et à la promotion de cadres syndicaux à tous les échelons. A cet effet, elle est habilitée à prendre toutes dispositions permettant d'y concourir.

Pour assurer la continuité des études syndicales et pour coordonner l'activité spécifique des sections dans chacune des grandes disciplines, ou chaque fois que les circonstances l'exigent, des organismes d'étude et des organismes de liaison sont créés auprès et sous la responsabilité de la commission administrative et placés sous la direction effective des membres du bureau national.

Art. 19 : L'information des syndiqué.e.s est assurée de manière régulière par le "Bulletin du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur", publié par les soins du bureau national sous la responsabilité de la commission administrative qui en nomme le Directeur (la Directrice) ainsi que le gérant (la gérante) et le rédacteur en chef (la rédactrice en chef). Ce bulletin est complété par d'autres publications imprimées ou électroniques, parmi lesquelles la revue « Former des maîtres » dont le statut est garanti par le règlement intérieur.

Art. 20 : Les ressources financières du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur proviennent des cotisations de ses adhérent.e.s, de subventions, de dons et legs divers, de la vente de produits liés à l'activité du syndicat, de produits financiers, ainsi que de souscriptions éventuelles et de toutes autres recettes légales.

La cotisation syndicale est établie selon un barème fixé par la Commission Administrative dans le cadre des orientations adoptées par le Congrès d'Orientation. Toutefois, à titre exceptionnel et en cas d'urgence seulement, la Commission Administrative est autorisée à en modifier le taux. La cotisation syndicale est perçue par le trésorier (la trésorière) de la section syndicale d'établissement, ou, à défaut, par le trésorier national (la trésorière nationale).

Le trésorier national (la trésorière nationale) établit un budget annuel par activité qu'il présente à la CA pour approbation.

Art. 21 : Le congrès d'orientation désigne pour 6 ans un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant et pour 2 ans une commission financière composée de membres pris en dehors de la Commission Administrative.

Le trésorier national (la trésorière nationale) arrête les comptes annuellement.

Les comptes sont mis à la disposition du commissaire aux comptes qui établit un rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est présenté à la Commission Administrative.

Les comptes sont présentés à la Commission Administrative pour approbation et affectation du résultat comptable.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés selon la réglementation en vigueur dans les délais légaux.

La commission financière examine l'utilisation des ressources du syndicat, elle consigne ses remarques et appréciations dans un rapport annuel qu'elle présente au Congrès de l'année en cours.

TITRE VI SIÈGE - STATUTS - ADMINISTRATION – DISSOLUTION

Art. 22 : Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur a son siège à Paris, 78 rue du Fg Saint-Denis (10ème). Celui-ci peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision de la commission administrative.

Art. 23 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès d'orientation à la majorité des deux tiers des mandats, sous réserve qu'il ait été fait état du projet de modification dans l'ordre du jour du congrès d'orientation et que celui-ci ait été communiqué aux sections suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant en tout état de cause être inférieur à un mois.

Art. 24 : L'administration du syndicat est régie par un règlement intérieur, établi en application des présents statuts et approuvé par le congrès d'orientation.

Art. 25 : La dissolution du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet, et à la majorité des deux tiers des mandats. En cas de dissolution, ce congrès procéderait à la liquidation du passif, déciderait de la répartition de l'actif entre des organismes syndicaux ou des oeuvres laïques, et désignerait à cet effet une commission de liquidation.

Règlement intérieur

Art. I - OBJET.

Le présent règlement, établi en application des Statuts du Syndicat National de l'Enseignement Supérieur, constitue le règlement d'administration générale du syndicat.

Art. II - - Affilié à la Fédération Syndicale Unitaire, le SNESUP prend toute sa part dans les activités et responsabilités fédérales. Ses adhérent.e.s participent à la vie de la fédération à tous les niveaux.

Art. III - AFFILIATIONS DIVERSES.

La Commission Administrative est saisie de toute proposition d'adhésion du SNESUP à des organismes nationaux et internationaux, et se prononce à ce sujet.

Art. IV - SECTIONS SYNDICALES D'ÉTABLISSEMENTS.

Dans tout établissement d'enseignement supérieur public, les adhérent.e.s se groupent pour former une section syndicale d'établissement dès qu'il leur est possible d'en constituer le bureau, celui-ci étant composé d'au moins trois membres, parmi lesquels un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière).

Dans l'attente de cette possibilité, les adhérent.e.s sont rattaché.e.s à une autre section d'établissement dont ils constituent une sous-section dès que les conditions le permettent.

Lorsque plusieurs sections syndicales existent dans un même établissement, elles se groupent pour former au Conseil syndical d'établissement. Elles en constituent le bureau, formé d'au moins trois membres parmi lesquels un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière). Le Conseil syndical d'établissement a pour objet d'aider au développement de l'activité des sections, de coordonner leurs initiatives, d'assurer des relations régulières avec les élu.e.s dans les différentes instances.

L'affiliation d'adhérent.e.s et la création de sections dans des établissements d'enseignement supérieur extérieurs au service public sont soumises à la ratification de la CA.

Art. V - SECTIONS ACADÉMIQUES OU RÉGIONALES.

Dans un même département, une même ville, académie, ou région les sections syndicales d'établissements se groupent pour former une section départementale, locale, académique ou régionale. Elles en constituent le bureau, celui-ci étant composé d'au moins trois membres parmi lesquels un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière). Les sections locales, départementales, académiques ou régionales ont pour objet le développement et la coordination de l'activité des sections d'établissement.

Art. VI - CONGRÈS.

Le congrès du syndicat se tient chaque année en un lieu et à une date fixés par la commission administrative, en principe dans les derniers mois de l'année universitaire.

Les sections syndicales d'établissements sont représentées au congrès par des délégué.e.s élu.e.s en assemblée générale, à raison de 1 délégué pour un nombre déterminé d'adhésions, et de 1 délégué par fraction restante au moins égale à la moitié de ce nombre.

La durée du congrès ainsi que le taux de représentation des sections sont déterminés par la commission administrative, de façon que les travaux de celui-ci puissent se dérouler dans des conditions compatibles avec les possibilités matérielles d'organisation et les exigences d'une libre et sérieuse discussion de son ordre du jour.

Les effectifs à retenir pour la détermination du nombre des mandats ainsi que de celui des délégué.e.s auxquels ont droit les sections, sont ceux correspondant aux adhérent.e.s ayant régulièrement acquitté leur cotisation au moins un mois avant la date du congrès. Toutefois, et à titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce principe sur décision de la commission administrative, et sous réserve de ratification par le congrès.

L'ordre du jour du congrès est établi par la commission administrative. Chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Lorsque le tiers au moins des sections demande l'inscription d'une même question à l'ordre du jour, celle-ci y est inscrite d'office. L'ordre du jour, définitivement arrêté par le congrès au début de ses travaux, doit obligatoirement comprendre les questions inscrites par la commission administrative, ainsi que celles dont l'inscription a été demandée par le tiers au moins des sections.

Pour permettre aux assemblées générales des sections syndicales d'établissements de délibérer en temps voulu et de mandater leurs délégués, le bureau national est tenu de leur communiquer l'ordre du jour établi par la commission administrative ainsi que les divers rapports préparatoires s'y rapportant, suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude.

Le congrès est ouvert aux adhérent.e.s du syndicat dans la mesure des possibilités matérielles et dans des limites qu'il fixe lui-même.

Au début de ses travaux, le congrès procède à l'élection de son bureau, chargé de l'organisation et de la direction de ses débats, ainsi que de l'établissement du compte-rendu de ceux-ci. Dans les mêmes conditions, il procède à l'élection d'une commission des mandats et des candidatures, chargée de procéder à la validation des mandats ainsi qu'à l'examen des diverses propositions de candidatures.

Le congrès entend le rapport d'activité de la commission administrative, établi par les soins du bureau national et présenté par le secrétaire général, le discute et vote le quitus moral. Il entend en outre le rapport de la commission aux comptes, présenté par son président, le discute et vote le quitus financier. Il entend les divers rapports relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour, les discute et vote les motions et résolutions qui constituent le cadre du mandat de la commission administrative. Il peut enfin traiter de questions non inscrites à l'ordre du jour si leur examen se révèle urgent et nécessaire.

Le vote par mandats est de rigueur lors des votes du rapport d'activité et du rapport financier. De manière générale, le vote se fait par délégué, à main levée ou, en cas de contestation, par appel nominal. Le vote par procuration n'est pas admis. Toutefois, et à titre exceptionnel, il peut être dérogé à ce principe en cas de nécessité, le congrès ayant seul qualité pour en apprécier l'opportunité. En tout état de cause, le vote par mandats ne peut être engagé que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ayant normalement fait l'objet des délibérations des assemblées générales des sections syndicales d'établissement, ainsi que d'une consultation individuelle des adhérent.e.s, le congrès ayant qualité pour en apprécier l'opportunité.

Les délégué.e.s des sections syndicales d'établissements sont tenus par les règles de la démocratie syndicale de se conformer à l'attitude et à la ligne d'action définies par les assemblées générales de leurs sections et qui constituent le cadre de leur mandat au congrès.

Art. VII - COMMISSION ADMINISTRATIVE.

La commission administrative est composée d'environ quarante membres, de façon que puisse être assurée en son sein une représentation valable des diverses académies et villes universitaires, grands champs disciplinaires, secteurs et diverses catégories du personnel, et que puisse lui être assuré un caractère suffisamment opératif. A cet effet, et dans toute la mesure du possible, elle est composée de façon telle qu'il y ait au moins un de ses membres au siège de chacune des académies (villes de facultés) et un de ses membres dans les plus importantes des autres villes universitaires et, en tout état de cause, moins de la moitié de ses membres dans le ressort d'une même académie.

Afin de pourvoir au remplacement des membres de la commission administrative qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou même qui viendraient à démissionner, le congrès élit un nombre de suppléants au plus égal à celui des membres de la commission administrative. Ils peuvent, de ce fait, être invités à participer aux travaux de la commission administrative avec voix consultative.

Chaque déclaration d'orientation soumise au vote des syndiqué.e.s dans le cadre de la préparation des congrès d'orientation par les tendances, courants de pensée ou groupes de syndiqué.e.s est accompagnée d'une liste d'adhérent.e.s susceptibles de représenter cette orientation à la C.A. La composition de la C.A. est arrêtée par le congrès sur la base des résultats du vote d'orientation.

La commission administrative procède à l'élection du bureau national lors de sa première session suivant le congrès qui l'a élue, celle-ci devant se tenir dans un délai aussi court que possible et si possible dès la fin du congrès.

Art. VIII - BUREAU NATIONAL.

Le bureau national est chargé d'assurer la direction permanente de l'activité syndicale dans le cadre des résolutions du Congrès et des décisions de la commission administrative. Il se réunit en principe chaque semaine et plus fréquemment si les circonstances l'exigent.

Le bureau national est composé d'environ vingt membres parmi lesquels :- le (la) Secrétaire Général (la Secrétaire Générale), les secrétaires nationaux (les Secrétaires Nationales) et le Trésorier National (la Trésorière Nationale),

« A titre transitoire, la composition de la Commission Administrative et celle du Bureau National assureront une représentation équitable à des membres issus du SNPIUFM »

Art. IX - SECRÉTARIAT NATIONAL.

Le secrétariat national est chargé d'assurer la préparation et l'organisation du travail du bureau national et de la commission administrative et de veiller à la coordination de l'activité des sections ; il est également chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et de prendre les décisions et initiatives nécessaires lorsque celles-ci découlent naturellement des décisions du bureau national ou de la commission administrative.

Le secrétariat national est composé : du Secrétaire Général (de la Secrétaire Générale) et des Secrétaires Nationaux (des Secrétaires Nationales).

Le secrétaire général (la Secrétaire Générale), ou, les secrétaires nationaux (les secrétaires nationales) ont la charge d'assurer la représentation du syndicat auprès des pouvoirs publics, des organismes officiels, et éventuellement des divers organismes ou groupements extérieurs.

Le secrétaire général (la secrétaire générale) a seul(e) qualité pour signer toutes les pièces officielles engageant le syndicat et le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire général (la secrétaire générale) et le trésorier national (la trésorière nationale) ont seuls qualité pour signer conjointement les pièces comptables concernant les dépenses engageant le syndicat.

Le trésorier national (la trésorière nationale) ou, à défaut, le trésorier national adjoint (la trésorière nationale adjointe), ont seuls qualité pour signer les pièces comptables concernant les dépenses courantes.

Art. X - COMMISSION DES CONFLITS. (Voir par ailleurs)

Art. XI - COMMISSIONS D'ÉTUDES ET ORGANISMES DE LIAISON.

Des commissions d'étude permanentes sont constituées auprès de la CA dans les principaux domaines ou secteurs d'activité du syndicat.

La commission administrative, ou le bureau national pourront créer les commissions ou organiser les colloques qu'ils jugeront nécessaires pour l'étude de problèmes particuliers.

Des organismes de liaison pourront être constitués auprès de la commission administrative dans chacune des grands champs disciplinaires. Un bilan annuel de l'activité de ces commissions est effectué par la CA.

Un organisme de liaison particulier est en outre constitué auprès de la commission administrative pour coordonner l'activité des sections et sous-sections dans les établissements français d'enseignement supérieur à l'étranger.

La commission administrative répartit ses membres entre les différentes commissions d'étude ou organismes de liaison : elle peut en outre désigner, pour y participer, des syndiqué.e.s pris en dehors de la commission administrative elle-même.

Art. XII : LE SECTEUR « FORMATION DES ENSEIGNANTS »

Objectifs :

Le secteur formation des enseignants a pour rôles :

1°/ Contribuer à la réflexion de l'ensemble du syndicat sur les questions relatives à la formation des enseignants de la maternelle à l'université

2°/ Proposer aux instances du syndicat (commission administrative, bureau national...) les initiatives les plus adaptées à la défense et à la promotion des revendications des personnels du secteur dans le cadre des mandats généraux du syndicat.

3°/ Dynamiser la présence du syndicat dans les établissements ou unités spécialisées dans la formation des enseignants, en assurant la promotion de ses orientations et de ses initiatives.

Organisation :

1°/ Placé sous la responsabilité du BN, le secteur est animé par un collectif élu par le congrès. A titre transitoire, ce collectif se compose des membres de la commission paritaire mixte SNESUP-SNPIUFM.

2°/ Le collectif se réunit régulièrement (au moins une fois par mois), et en tant que de besoin, en fonction des urgences, sur convocation du secrétaire général (de la secrétaire générale) du syndicat, du responsable (de la responsable) du collectif pour la durée d'un mandat ou de la majorité des membres du collectif.

3°/ Sur proposition du collectif, le Secrétaire Général (la secrétaire générale) à la possibilité de convoquer, en accord avec le BN des assemblées générales des syndiqués concernés par la formation des enseignants, qu'ils soient ou non affectés dans les IUFM, ainsi que des coordinations des responsables académiques ou des sections d'établissement.

4°/ Pour accomplir sa triple mission, le collectif dispose, d'une revue : « Former des maîtres ». Il en constitue collectivement le comité de rédaction.

Il désigne en son sein un responsable de la publication dont le directeur est le secrétaire général (la secrétaire générale) du syndicat.

5°/ Dans le cadre du budget général du syndicat, le collectif dispose, d'un budget identifié géré par le trésorier (la trésorière) du syndicat et un.e adjoint.e membre du collectif.

Art. XIII - BULLETIN SYNDICAL.

La gestion du bulletin syndical est confiée en principe au (à la) secrétaire chargé(e) de la presse et sa rédaction est confiée au rédacteur (à la rédactrice) en chef aidé par la commission de presse.

Les colonnes du bulletin syndical sont ouvertes aux sections et aux syndiqué.e.s dans la mesure des possibilités matérielles que le bureau national a qualité pour apprécier.

Le service du bulletin syndical est assuré gratuitement à chaque syndiqué.e.

Le service du bulletin syndical est en outre assuré aux organisations qui pratiquent l'échange et dont la liste est établie par le bureau national.

L'abonnement au bulletin syndical est possible pour les personnes étrangères au syndicat. Son tarif est fixé annuellement par la commission administrative.

Art. XIV - COTISATION SYNDICALE ET TRESORERIE

L'exercice comptable du SNESUP se déroule du 1er septembre au 31 août suivant.

Pour le personnel en activité, le taux de la cotisation syndicale annuelle est en principe une fraction déterminée du traitement moyen de chacune des catégories, définies par le barème fixé par le congrès ou une CA ultérieure sur mandat de celui-ci.

Pour les personnels à la retraite et diverses catégories de non titulaires, la cotisation est fixée selon un barème spécifique défini par le congrès ou une CA ultérieure sur mandat de celui-ci.

La cotisation annuelle de chaque syndiqué.e est transmise à la trésorerie nationale. Une fraction fixe par adhérent.e à jour de cotisation de l'année universitaire précédente, appelée « part locale », revient à la trésorerie de section pour son fonctionnement local. En cas de charges exceptionnelles, une section pourra demander en cours d'exercice un complément de ressources. Ces demandes de complément seront soumises à une décision du BN. Le montant de la part locale est fixé chaque année par le congrès ou par une CA ultérieure sur mandat de celui-ci. Cette part sera répartie entre les différents échelons locaux du SNESUP selon leurs règlements intérieurs.

Les sections disposant d'un compte bancaire local ouvert au nom du SNESUP selon la législation en vigueur pourront demander à la trésorerie nationale le versement de leurs parts locales en régie d'avance. Elles transmettent régulièrement leurs relevés bancaires au trésorier national et veillent à conserver les pièces justificatives en vue de l'intégration de leur comptabilité locale à la comptabilité nationale en fin d'exercice.

Les sections ne disposant pas d'un compte bancaire local ouvert au nom du SNESUP pourront faire gérer leur trésorerie par la trésorerie nationale. Elles pourront demander des versements partiels d'avance sur des comptes personnels transitoires. Le montant maximum de ces versements partiels sera fixé chaque année par le congrès ou une CA ultérieure sur mandat de celui-ci. Dans ce cas les trésoreries locales concernées reverseront en fin d'exercice le solde éventuel de ces avances et remettront les pièces justificatives des dépenses au trésorier national.

Les frais d'organisation du congrès sont à la charge de la trésorerie nationale, toutefois, et en cas de nécessité seulement, le congrès peut décider le principe d'une contribution exceptionnelle des sections à ces frais. Une entente préalable doit être établie

entre la CA et chacune des sections syndicales d'établissements français d'enseignement supérieur à l'étranger et des sections syndicales ultra-marines en ce qui concerne la prise en charge financière de leur représentation au congrès, compte tenu des possibilités de la trésorerie nationale.

Art. XV - COMMISSION FINANCIERE

La commission financière a la charge de veiller à la bonne gestion financière du syndicat. Elle consigne ses remarques et ses appréciations dans le rapport financier qu'elle présente au Congrès.

La commission financière est composée de cinq à sept membres, tous pris en dehors de la Commission Administrative, choisis pour assurer la pluralité du syndicat. Elle désigne son bureau, composé d'un.e président.e et d'un.e secrétaire.

Les membres de la commission financière assistent avec voix consultative aux réunions de la Commission Administrative, au cours desquels leurs avis peuvent être sollicités pour toute question entrant dans les attributions de la commission financière. En outre, ils peuvent également être invités à assister aux réunions du Bureau National, lorsque cela est nécessaire pour leur permettre de remplir leur mandat

Afin de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou qui viendraient à démissionner, le congrès désigne des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres de la commission.

Art. XVI - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement ne peut être modifié que par un congrès, à la majorité des mandats, sous réserve qu'il ait été fait état du projet de modifications dans l'ordre du jour du congrès, et que celui-ci ait été communiqué aux sections suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant être en principe inférieur à un mois.